

son niveau actuel de connaissances et d'habiletés, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le comité administratif, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. La personne qui est informée de la décision du comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité administratif et du comité prévu à l'article 4.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1. La personne qui est titulaire d'un doctorat en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, bénéficie d'une équivalence de diplôme.»

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Malgré les articles 7 et 7.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 9, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.»

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «connaissances», de «et des habiletés».

7. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50373

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à, M^e Marie-Claude Simard, directrice des affaires professionnelles et juridiques à l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «le comité administratif de».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 au comité des examinateurs formé par le Bureau.

Le comité des examinateurs analyse la demande d'équivalence et transmet sa recommandation au comité administratif.

Aux fins de formuler sa recommandation, le comité des examinateurs peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

5. À la première réunion du Bureau qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des examinateurs, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et le secrétaire en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. En cas de refus, il l'informe de son droit d'en demander la révision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit du programme d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. Le candidat qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

7. Le comité réviseur, formé par le comité administratif et composé de personnes qui ne sont ni membres du comité administratif ni du comité des examinateurs, examine la demande en révision.

Il doit, avant de prendre sa décision permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.»

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les seules modifications apportées au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, approuvé par le décret numéro 1645-86 du 5 novembre 1986 (1986, G.O. 2, 4480), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1700-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8885).

«8. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 9, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50367

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— **Permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, en application du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec), H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments *

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

1. Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de «un diplôme jugé» par «dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 3^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe s'il rencontre l'une des conditions suivantes:

1^o il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;

* Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son approbation.